L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX NO. 17 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI MATIN, 8 AOUT.

Nouvelles de France.

—Nous lisons dans la *Patrie*:

Par décret du 30 juillet 1874, M. le général baron de Chabaud La Tour, vice président de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de l'intérieur;

M. Mathieu Bodet, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des finances.

M. Cornélis de Witt, gendre de M. Guizot, est officiellement nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

Il a pris, dès le matin, possession de son poste.

Sa nomination paraîtra demain.

M. Welche démissionne jusqu'à nouvel ordre secrétaire général du ministère. Il est probable qu'une des prochaines grandes préfectures vacantes lui sera attribuée.

On annonce la nomination de M. Pinay aux fonctions de sous secrétaire d'Etat des finances, en remplacement de M. Ledru, démissionnaire le 16 mai dernier. M. Lefébure avait pontinué, sous le ministère du 22 mai, l'expédition des affaires, mais sans retirer sa démission.

M. Pinay est lié au nouveau ministère des finances par des relations personnelles déjà anciennes.

Voici le résultat de l'élection d'un conseiller général pour le canton de Nogent-sur Seine, en remplacement de M. Casimir Périer, démissionnaire:

Electeurs inscrits,	3,500
Votants,	2,019
M. Jean Casimir Périer,	1,907
Voix perdues, bulletins nuls,	
bulletins blancs,	101

M. Casimir Périer fils n'avait pas de concurrent.

Après deux tours de scrutin, M. d'Anières, candidat bonapartiste, a été élu conseiller général de la Charente pour le canton de Segonzac, par 1,308 voix contre 1,675 données à M. Barré, candidat de l'appel au peuple.

M. le docteur Guichard, candidat républicain, qui, au premier tour, n'avait obtenu que 250 voix, s'était retiré au second tour.

—

Nous avons dit que les membres du conseil municipal de Bordeaux, suspendu récemment par un arrêté du préfet de la Gironde, ont protesté contre cette mesure dans un long mémoire adressé à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pascal, préfet de la Gironde, est arrivé à Paris, mandé par le ministre, pour fournir des explications à ce sujet.

—

Nous lisons dans la *Gironde*:

Par arrêté préfectoral, la vente du petit journal *La Lanterne Théâtrale* a été interdite sur la voie publique. Cette rigueur serait, croit-on, motivée par un article où M. le préfet a vu des allusions au dernier Message, et par un autre intitulé: *La patriotisme d'un insecte.*

—

On télégraphie d'Alger, 30 juillet:

Le navire français, le Marie, venant de Gênes et portant un chargement de fusils à destination de Mogador, a été capturé dans les eaux du Maroc, la déclaration du capitaine, que les armes étaient destinées au gouvernement marocain, ayant été reconnue fausse.

Comme nous l'avons annoncé, M. de Tracy, préfet des Bouches-du-Rhône, a fait fermer hier le Cercle Gaulois, fréquenté par les bonapartistes de Marseille. L'arrêté vise le décret du 25 mars 1852:

"Considérant que ce Cercle est devenu un lieu de réunion politique, le Cercle Gaulois sis à Marseille, rue de Noailles, 5, sera immédiatement fermé. Le commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, DE TRACY."

Les nouveaux Ministres.

M. le Général de Chabaud-Latour,

Né à Nîmes, le 25 janvier 1804, le baron de Chabaud-Latour fut admis en 1820 à l'Ecole polytechnique et entra dans le génie militaire.

Il se fit en Afrique avec le duc d'Orléans et fut attaché à sa personne en qualité d'officier d'ordonnance jusqu'à sa mort.

Il travailla activement aux fortifications de Paris et comme député (depuis 1857) et effectivement comme officier de génie.

Sous l'empire, il reprit les fonctions de commandant supérieur du génie en Algérie; il est général de division de cette arme depuis 1857, et dans les cadres de réserve depuis 1869.

Il reprit du service actif pendant la guerre et commanda en chef le génie de la place de Paris. C'est à lui qu'on doit la mise en état de défense de la capitale. Il déploya une très grande activité dans ces malheureuses circonstances et suppléa à force d'intelligence à l'insuffisance du matériel.

Le général de Chabaud-Latour fut également un des membres actifs de l'œuvre des ambulances militaires.

Elu député à l'Assemblée nationale le 8 février 1871, par le département du Gard, il siége au centre droit.

Rapporteur de la loi sur les fortifications, il a fait preuve de grandes qualités oratoires; il est aimé et estimé de tous ses collègues, et dépensé tout ses amis; il est un des vice-présidents de l'Assemblée.

M. de Chabaud Latour appartient à la religion protestante.

M. MATHIEU-BODET,

Né à Moulade (Charente), le 16 décembre 1827, M. Mathieu-Bodet jouit d'abord comme avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation; il a appartenu à cet ordre depuis 1853 jusqu'en 1866. Son étude pressant pour la plus importante.

Député à la Constituante, puis à la Législative, M. Mathieu-Bodet fit partie, après le coup d'Etat, de la commission consultative; il donna sa démission à la suite des décrets du 22 janvier 1852 concernant la confiscation des biens de la famille d'Orléans.

La compétence de M. Mathieu Bodet en matière financière est solidement établie. Il fut secrétaire de la commission des budgets en 1850 et 1851. Puis récemment, il a été rapporteur du budget de 1873, et l'on n'a pas oublié avec quelle netteté d'expression, quelle clarté d'exposition il a soutenu cette importante discussion.

Il y a huit jours à peine, ses collègues l'avaient nommé rapporteur du budget de 1875, et il travaillait à son rapport quand le ministère lui est échu; il est donc prêt à défendre comme ministre l'œuvre qu'il a élaborée comme député.

M. Mathieu-Bodet a été élu à l'Assemblée nationale, le 8 février 1871, par le département de la Charente.—(*Petit Journal.*)

—On a reçu au ministère des travaux publics le rapport de la commission du tunnel sous-marin entre la France et l'Angleterre.

Le rapport conclut à la prise en considération du projet moyennant l'accomplissement de certaines formalités.

On sait que la compagnie française qui a pris sur elle la responsabilité de cette entreprise gigantesque a à sa tête MM. Michel Chevalier et Léon Say; les ingénieurs sont MM. Ch. Bergeron et Al. Lavalley, qui a dirigé les travaux de percement de l'isthme de Suez. Elle est appuyée par la maison Rothschild et par la compagnie du chemin de fer du Nord.

—Nous lisons dans le *Gaulois*:

A l'une des dernières représentations de *Giroflé-Giroflà*, à Londres, Rochefort, en compagnie d'un gros monsieur et d'une demoiselle, se prélassait dans une loge de face.

Assurément qu'il fut reconnu, une murmure se fit entendre et une voix éclatante s'écria: A la porte Rochefort! à la porte l'assassin!

C'était un Anglais qui prononçait ces mots; il fut applaudi de toute la salle.

Rochefort essaya d'abord de faire tête à l'orage: il souriait; mais devant la désapprobation générale, il crut prudent de se cacher d'abord derrière le rideau de sa loge et de quitter le théâtre ensuite.

—

La police de Strasbourg a opéré la saisie du premier numéro de la nouvelle *Lanterne* de Rochefort. Ce numéro, imprimé à Bruxelles, était en vente depuis plusieurs jours.

—La garnison préposée à la surveillance de l'ex-maréchal Bazaine vient d'être changée. Les deux compagnies du 11e venant de Nice, chargées de la garde du fort, comportent un effectif de cent hommes et de six officiers.

—Le duc de Montebello, dont nous avons annoncé la maladie, a succombé hier matin dans sa soixante-troisième année. Le duc était l'aîné des fils du maréchal Lannes.

Créé pair de France, en 1815, par Louis XVIII, il ne siégea au palais du Luxembourg qu'après la révolution de juillet, parti conservateur.

Le duc débuta dans la carrière diplomatique en 1831 par une mission à Copenhague, puis il fut nommé successivement ambassadeur de France en Suisse et à Naples, ministre des affaires étrangères en 1836 et ministre de la marine en 1847.

Le duc de Montebello fut envoyé en 1849 à la Législative par les électeurs de la Marne; après le 2 décembre, il se tint quelque temps à l'écart des affaires politiques, mais, au commencement de 1853, il fut nommé ambassadeur à Saint-Pétersbourg.

Le duc avait été sénateur; il était grand-croix de la Légion d'honneur et de plusieurs ordres étrangers, notamment de l'ordre de Saint-André de Russie.

Il avait épousé, en 1839, une Jenkinson, fille d'un baronet anglais.

—D'après la *Gazette de Spenar*, le roi de Hanovre, par suite d'une opération douloureuse à l'abdomen, serait dans un état désespéré.

ABONNEMENT NOS. 164 et 169.—Voyez à la colonne des notices spéciales la mort de Tilly Fernon et de J. F. G. Grace, payable au bureau de la "Mutual Aid and Benevolent Life Insurance Association" rue du Camp No. 19.

La fabrique Zimmerman étant complètement restaurée, les réparations de bijoux seront faites promptement et à des prix très raisonnables.

ADRESSE
DU
COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ETAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions et demandons une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à BATON ROUGE, le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a eu raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute si liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient en la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à Baton Rouge, pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé: il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissentions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une réunion de chez qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appel, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions qui nous ne devrons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux événements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois; mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence: l'élément noir n'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, si cette haute main leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent sincèrement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'unanimité satisfaite; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SERE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président,
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du conseil, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différentes wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, auront droit à élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à BATON ROUGE, le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de gouverneur d'Etat et des candidats au Congrès pour les sièges du district congressionnel.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants après indiqué:

Assomption	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Point-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	3
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	2
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana, Est	5	Ste-Marie	3
do Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	2	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	5
Jackson	6	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	2
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	3
6e "	6	14e "	2
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

WM. J. BUDDENDORFF, Secrétaire. EMILE LASERE, Président.

ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et de ne s'appliquer qu'à une seule chose, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicaine, a eu le contrôle sans partage de la législature de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes lesquels aucun membre de ce parti ne saurait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frauduleusement dépouillé vertu publique, et qu'en outre, que tout effort propédier les nègres et les engager à agir avec pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la cause de la division parmi nous;

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont survenus, dont elle a eu la bonté depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instrument aveugles dans les mains d'hommes sans scrupules, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs faisaient par être réduit à la mendicité et laissés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du pouvoir de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler;

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel appel pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'accordant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et que nous n'avons point d'autre dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient en la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent sincèrement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'unanimité satisfaite; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SERE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président,
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du conseil, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différentes wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, auront droit à élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à BATON ROUGE, le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de gouverneur d'Etat et des candidats au Congrès pour les sièges du district congressionnel.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants après indiqué:

Assomption	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Point-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	3
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	2
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana, Est	5	Ste-Marie	3
do Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	2	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	5
Jackson	6	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	2
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	3
6e "	6	14e "	2
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

WM. J. BUDDENDORFF, Secrétaire. EMILE LASERE, Président.

ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

Convention Postale
ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement, d'une part, et John A. Creswell, postmaster général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange de dépêches closes et de boîtes contenant des marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français.

3. Par les paquebots de la ligne Hamburgeoise.

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office qui l'opère, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans des conditions ci-après déterminées, à charge par l'autre administration du lieu de remboursement de leur part dans ladite frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de port de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer en port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le pays. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, un sou de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, au droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, appartenant à des destinataires du pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination des ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, comprennent:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, en paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils leur adressent avec les mêmes pays:

1. Les taxes maritimes dues aux pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, en paiement par l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils leur adressent avec les mêmes pays:

3. Les taxes d'affranchissement, en paiement par l'administration américaine d'un prix de port égal à la taxe acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire:

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquitté à l'entrée aux Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire:

3. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquitté à l'entrée aux Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances ci-dessus, seront réglés d'après les dispositions du présent article, savoir: à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou de celle de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande et de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autres écritures à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans l'article 5 et 7 devront également être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne rentreront pas les conditions mentionnées et toute autre qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront traités comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article ne feront en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de opérer, sur des bases de réciprocité, le transport et la distribution des imprimés, des lithographies, des gravures et des journaux à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux formalités prescrites en décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui en dépendent, leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible du droit de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis nous non plus dans l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen du service de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de France.

Réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 5 fr. par kil. 250 grammes, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons, et d'imprimés en transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés en transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

3. La somme de 5 francs par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres Etats de la frontière française que ceux confinant à l'Allemagne et à la Belgique, entre les Etats-Unis et le pays dont lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes seront reçues à destination de France seront transportées entre la frontière française et la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Etats-Unis, au lieu du prix de transit territorial américain susmentionné, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et somme de 50 centimes, par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, reçues des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, au sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 5 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Ces comptes, qui seront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui aura reçu le plus grand nombre de lettres, dans le mois qui suivra celui auquel le compte se rapporte.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 30.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal dirigés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire du bureau d'échange respectif, pour les poids et prix auxquels l'office qui aura reçu livré ces objets en compte à l'autre.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis avant le départ du navire chargé de la correspondance, seront transmis au destinataire.

Les lettres ordinaires et les objets contenus dans les dépêches closes, qui auront été primitivement expédiés par l'intermédiaire du bureau d'échange de Paris ou d'un autre bureau d'échange français, et qui, par suite de changements de résidence des destinataires, auraient été réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement transmis, chargés du port complet, au lieu de la nouvelle destination.

Art. 14.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés

ALBIN ROCHEREAU. CHARLES T. DUGRAS. Mme. ADELE KEFF, in connection. PIERRE CHARITES. ALBERT MERLIN.

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S. Champagne,

COMMISSION MERCHANTS

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.,

2 SOUTH WILLIAM ST., New York. 16 & 18 ST. LOUIS ST. New Orleans.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Worthington's Bank, 16 Canal.
Banque Française, 17 Magazine.
Banque Hypothécaire, 16 Canal.
Le Havre Bank, 28